

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, suppléant de Géry PICODOT, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, suppléant de Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER ; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, suppléant de Florence COTHIER, Pierre CARREL, suppléant de Jean DUTACQ ; Christian LAROSE, suppléant de Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL

N°24-008

Monsieur le Président dépose sur le Bureau le projet de BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL pour l'EXERCICE 2024, examiné par la Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et donne la parole à Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président, Rapporteur du Budget.

A l'issue du rapport, Monsieur le Président met aux voix, chapitre par chapitre, le vote du BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL pour l'EXERCICE 2024.

Le Comité Syndical,

VU le projet de budget principal présenté par Monsieur Yves DESHAYES, Président, pour l'Exercice 2024, ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER,

Sur proposition de sa Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VOTE LE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL, chapitre par chapitre, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge pour l'**EXERCICE 2024** qui se présente comme suit :

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	295.358,97 €
- en DEPENSES à :	295.358,97 €

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	97.815,16 €
- en DEPENSES à :	97.815,16 €

BUDGET PRIMITIF 2024
BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION »

N°24-009

Monsieur le Président dépose sur le Bureau le projet de BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION » pour l'EXERCICE 2024, examiné par la Commission " Finances" réunie le 19 janvier 2024 et donne la parole à Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président, Rapporteur du Budget.

A l'issue du rapport, Monsieur le Président met aux voix, chapitre par chapitre, le vote du BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION » pour l'EXERCICE 2024.

Le Comité Syndical,

VU la délibération en date du 14 mars 2015 portant création d'un Budget annexe « instruction », VU le projet de budget annexe présenté par Monsieur Yves DESHAYES, Président, pour l'Exercice 2024,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER,

Sur proposition de sa Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VOTE LE BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION », chapitre par chapitre, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge pour l'**EXERCICE 2024** qui se présente comme suit :

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	171.724,88 €
- en DEPENSES à :	171.724,88 €

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	18.266,68 €
- en DEPENSES à :	18.266,68 €

**BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE
REFERENTIEL M57 : FONGIBILITE DES CREDITS**

N°24-010

Par délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Selon l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce référentiel donne la possibilité au Président, si le Comité Syndical l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette « fongibilité » des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits afin d'ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président doit rendre compte des mouvements de crédits réalisés auprès de l'assemblée délibérante et, ce, lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil Syndical de fixer au taux maximal de 7,5 % la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur la base du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président en charge de la commission 'Finances',
Sur proposition du Bureau réuni ce jour,
VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,
VU les budgets primitifs, principal et annexe « instruction », adoptés ce jour,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section pour l'exercice 2024.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HONFLEUR-BEUZEVILLE
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
ARRÊT DU PROJET
AVIS

N°24-011

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2023 reçu le 6 décembre suivant, Monsieur Michel LAMARRE, Président de la Communauté de communes du PAYS D'HONFLEUR-BEUZEVILLE, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2023.

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 14 février 2024 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Sylvain NAVIAUX, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace, de l'urbanisme et de l'habitat, secondé de Monsieur Julien DUPRAT, responsable du service urbanisme, et de Monsieur Alexis BEROU, urbaniste du Cabinet CITADIA Conseil, a rappelé les grandes étapes de la procédure, quelques données de référence, les enjeux principaux du territoire et exposé plusieurs chiffres clefs représentatifs du travail accompli : 4 ans d'élaboration, plus de 80 réunions en communes, plus de 40 réunions réunissant élus, institutionnels et techniciens (ateliers, commissions, etc.).

La Communauté de communes se déploie sur 2 Départements pour une superficie de 195 km² ; elle comprend 23 communes peuplées de 27 125 habitants. Elle occupe une position stratégique majeure par sa situation à l'extrémité de l'Axe Seine.

Les membres de la commission se sont attachés à comparer les grandes orientations du projet de PLUi avec celles du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT afin d'en évaluer la compatibilité. Ainsi :

- L'armature urbaine du PLUi, construite autour de deux pôles principaux (Honfleur et ses communes « satellites » et Beuzeville), un bi-pôle « relais » formé par Boulleville et Saint-Maclou et tout un maillage de bourgs ruraux et littoraux est en tous points identiques à celle prévue par le SCoT ;
- Les objectifs de production de logements (2900 sur 10 ans) – pour atteindre le seuil des 30 000 habitants - sont légèrement inférieurs à ceux prévus au Programme Local de l'Habitat et au DOO du SCoT (301 par an) ; la répartition des logements s'effectue à 80% sur les pôles identifiés contre 20% sur les bourgs et hameaux ruraux quand le DOO du SCoT prévoit 83% sur les pôles et 17% sur les communes dites « non pôles » ;
- Dans le DOO du SCoT, il est imposé que la moitié (50%) de l'effort constructif en logements sur les communes pôles et 38% de l'effort constructif des communes « rurales » s'effectue dans l'enveloppe urbaine : le PLUi fait mieux en prévoyant 70% de l'effort constructif de logements au sein de la « tâche urbaine » existante ;
- Le DOO du SCoT encourage la diversification des formes et des modes d'occupation d'habitat sans pour autant acter d'objectif chiffré. Le PLUi traduit cette orientation en déterminant un seuil de 16% de la production de logements en locatif aidé et 13% en accession aidée, à l'échelle du territoire ;
- Le DOO du SCoT impose une réduction de la consommation d'espace pour le résidentiel par 2 sur la décennie 2020-2030 sur le territoire de la CCPHB, soit un rythme maximal de consommation d'espace de 8 ha/an : le PLUi est plus ambitieux en la matière en fixant une limite de 60,9 hectares d'espaces consommés pour le développement résidentiel sur 10 ans (ce qui représente : - 62%) ;
- En matière d'optimisation foncière, le SCoT établit deux indicateurs de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations de lotissement en extension : 21 logements/ha pour les pôles et 13 logements/ha pour les communes « non pôles ». Le PLUi reprend fidèlement à son compte ces deux indicateurs en fixant les mêmes densités brutes moyennes dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur les zones AU ainsi que les grandes « dents creuses » des zones U ;
- Les règlements écrit et graphique restituent la trame verte et bleue du DOO et ses mesures de protections environnementales : sont par exemple recensés et protégés par moins de 1500 kms de haies, 1800 mares ainsi que 2400 ha d'Espaces Boisés Classés ;
- Le PLUi respecte les modalités d'application de la Loi LITTORAL déterminées par le SCoT en reprenant au sein des pièces réglementaires l'armature en agglomérations et villages et secteurs densément urbanisés, mais aussi les coupures d'urbanisation, la limite des espaces proches du rivage ou encore les espaces remarquables, lesquels font l'objet d'un zonage spécifique (Nr) ;

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr - <https://www.scot-npa.fr>

- La spatialisation des zones de développement économique s'organise conformément aux pièces graphiques du DOO du SCoT. D'après celui-ci, l'enveloppe de consommation foncière maximale des espaces d'activités en extension à horizon 20 ans ne doit pas excéder 50 hectares. Cette consommation concerne uniquement les nouvelles urbanisations, et non les espaces de friches ou les espaces déjà aménagés ou partiellement urbanisés comme le Parc Honfleur Calvados. Dans le PLUi, une enveloppe de 40 hectares est allouée au développement économique, avec néanmoins un phasage de sorte que 10 hectares sont gelés et conservés en réserve foncière pendant 10 ans (zone 2AUj à Beuzeville), permettant ainsi d'assurer une compatibilité avec la limite fixée par le SCoT.

De plus, trois volets importants du PLUi sont consacrés au développement des mobilités alternatives à la voiture particulière, au développement de la culture du risque pour évoluer vers un territoire davantage résilient (risques d'inondations par submersion, ruissellements ; retrait du trait de côte, ...) et à l'identité du territoire, fondée sur ses richesses patrimoniales et paysagères, dominée par des vallées bocagères, à l'interface de deux fleuves (Seine et Risle), avec des points de vue absolument emblématiques, en particulier sur le grand paysage de l'estuaire.

Les membres de la commission se sont montrés vraiment impressionnés par la qualité et le sérieux du travail produit ainsi que par la clarté des divers documents présentés ; une pièce a particulièrement retenu leur attention : les OAP thématiques sur le paysage et le patrimoine bâti : richement illustrées, d'une rare exhaustivité et guidant avec pédagogie et pragmatisme le pétitionnaire dans ses projets de restauration, transformation, extension, isolation du patrimoine bâti ainsi que de traitement de ses abords (jardin, abris, clôtures, ...). 1500 éléments du patrimoine bâti sont identifiés et protégés par le PLUi et 244 sont repérés en zones A et N comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

S'agissant du nombre de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL), ils sont réduits à la portion congrue : au nombre d'une quarantaine, l'immense majorité d'entre eux est dédiée à l'évolution/extension de bâtiments ou installations isolés à vocation artisanale, touristique ou industrielle. Seuls deux STeCAL (sur les communes de Barneville-la-Bertran et Manneville-la-Raoult) permettent l'implantation d'une habitation nouvelle chacun, ce qui est de l'ordre de l'anecdotique.

Les interrogations et remarques de la commission se sont concentrées sur :

- La méthodologie d'analyse de la consommation d'espace : la méthode suit la logique suivante : le Cabinet d'études a utilisé la base de données « MAJCS » (fichiers fonciers des services du cadastre) pour le résidentiel et a effectué un travail de comparaison des orthophotographies afin d'évaluer le foncier consommé par le développement économique, les équipements, les infrastructures, ... ;
- La prise en compte du risque d'inondation par ruissellements et, plus particulièrement, dans les vallées de la Morelle, de l'Orange et de la Claire : plusieurs épisodes pluvieux hivernaux ont provoqué ces dernières années des inondations, en particulier à la Rivière Saint-Sauveur : les lignes de ruissellements et les zones sujettes aux inondations sont reportés sur le règlement graphique avec un règlement associé ;
- La capacité de la ressource en eau potable pour subvenir aux besoins de développement, résidentiel, économique et touristique : le cabinet indique qu'il n'a pas recueilli l'ensemble des données mais que celles-ci figureront dans le dossier d'approbation ;
- La délimitation et l'impact des zones AU sur les zones humides : c'est une stratégie d'évitement qui a été privilégiée, les zones AU retenues n'impactant pas (ou très peu) de zones identifiées comme potentiellement humides ; dans ces conditions, il n'y a pas eu besoin d'effectuer de travail de recherche de zones de compensation ;
- La prise en compte de l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département ;
- La préservation de la ligne Honfleur – Glos-sur-Risle en vue de son éventuelle réouverture au transport de voyageurs : une zone UE (« équipements publics) est délimitée au niveau de l'ancienne gare ;
- La préservation des points de vue sur l'estuaire de la Seine et les coupures d'urbanisation paysagères, en particulier sur les communes de Conteville et Berville-sur-Mer ;
- La délimitation des zones U associées au « Village » d'Equainville : le terrain de la scierie située rue Coutey et bordant la Morelle relève du diffus et devrait être requalifié en STeCAL artisanal ;
- La reconnaissance de la dynamiterie d'Ablon en tant que « friche loi LITTORAL » : celle-ci ne fait en effet pas partie de la liste du Décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 pris en application de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. A noter toutefois que cette liste présente surtout l'intérêt d'y autoriser des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, ce qui ne semble pas être, à court terme, le projet du propriétaire.

- L'identification au règlement graphique des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage : l'aire d'accueil établie à la Fosseerie bénéficie d'un zonage *ad hoc* (zone UEb) ; celle de grand passage de Gonnevillesur-Honfleur est classée en zone Agricole, étant rappelé que, au sein des zones A, sont autorisées les constructions et installations d'intérêt collectif et/ou nécessaires à des équipements publics. Les aires de grand passage ne sont pas décomptées en matière de consommation d'espace ou d'artificialisation.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

SOULIGNE la qualité et l'exhaustivité du travail accompli, en particulier la clarté des pièces graphiques et le très riche travail effectué en matière de protection et de valorisation du patrimoine naturel et bâti,

FELICITE la méthodologie conduite qui a abouti à une parfaite compatibilité entre les dispositions du PLUi et celles du DOO du SCoT,

DEMANDE de prendre en compte l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département, notamment en prévoyant les emplacements réservés nécessaires, en concertation avec les Directions des Routes des deux Départements,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville **sous réserve de :**

- **Compléter les Annexes Sanitaires** avec un plan du réseau de distribution d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie et des accords écrits de chacun des organismes gestionnaires compétents (communes et syndicats d'eau) sur leur capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation,
- **Requalifier la zone UI de la scierie d'Equainville, en bordure de la Morelle, en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Na**, en tant que secteur diffus au sens de la loi LITTORAL,
- **Préserver et sanctuariser les coupures d'urbanisation ainsi que les points de vue emblématiques sur l'estuaire de la Seine sur les communes de CONTEVILLE et de BERVILLE-SUR-MER en :**
 - o **Reclassant en zone Naturelle le secteur compris entre la RD 312, la rue du bac et le canal à Berville-sur-Mer,**
 - o **Reclassant en zone Naturelle le secteur situé entre le Sud de la rue de la Pannerie et l'Est de la Rue de la Côte Cousin en tant que respiration paysagère avec le Hameau du Marollet, par ailleurs identifiée par la cartographie des enjeux paysagers du DOO du SCoT,**
 - o **Reclassant en zone Agricole l'entièreté de la parcelle cadastrée section AD n°411 située au 99, rue Halley à CONTEVILLE, de sorte de préserver la vue sur le grand paysage et l'estuaire depuis le bourg de la commune.**

REDIT son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCoT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville en date du 8 novembre 2023,
VU le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur François VANNIER, Vice-Président, en charge du suivi de ce dossier,
Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 14 février 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur Sylvain NAVIAUX, Monsieur Michel BAILLEUL, Madame Michèle LEVILLAIN, Monsieur Christian MINOT, Monsieur Michel ROTROU, Monsieur Allain GUESDON, Monsieur Joël COLSON, Monsieur Alain GESBERT ne prenant pas part au vote :

SOULIGNE la qualité et l'exhaustivité du travail accompli, en particulier la clarté des pièces graphiques et le très riche travail effectué en matière de protection et de valorisation du patrimoine naturel et bâti,

FELICITE la méthodologie conduite qui a abouti à une parfaite compatibilité entre les dispositions du PLUi et celles du DOO du SCoT,

DEMANDE de prendre en compte l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département, notamment en prévoyant les emplacements réservés nécessaires, en concertation avec les Directions des Routes des deux Départements,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville **sous réserve de :**

- Compléter les Annexes Sanitaires avec un plan du réseau de distribution d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie et des accords écrits de chacun des organismes gestionnaires compétents (communes et syndicats d'eau) sur leur capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation,
- Requalifier la zone UI de la scierie d'Equainville, en bordure de la Morelle, en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Na, en tant que secteur diffus au sens de la loi LITTORAL,
- Préserver et sanctuariser les coupures d'urbanisation ainsi que les points de vue emblématiques sur l'estuaire de la Seine sur les communes de CONTEVILLE et de BERVILLE-SUR-MER en :
 - o Reclassant en zone Naturelle le secteur compris entre la RD 312, la rue du bac et le canal à Berville-sur-Mer,
 - o Reclassant en zone Naturelle le secteur situé entre le Sud de la rue de la Pannerie et l'Est de la Rue de la Côte Cousin en tant que respiration paysagère avec le Hameau du Marollet, par ailleurs identifiée par la cartographie des enjeux paysagers du DOO du SCoT,
 - o Reclassant en zone Agricole l'entièreté de la parcelle cadastrée section AD n°411 située au 99, rue Halley à CONTEVILLE, de sorte de préserver la vue sur le grand paysage et l'estuaire depuis le bourg de la commune.

REDIT son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCoT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

**FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE
DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE –
APPROBATION**

N°24-012

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a consacré aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la possibilité de transmettre par voie électronique les actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité. Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité impose le recours à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du CGCT, signer, avec le représentant de l'État dans le Département, une « convention de télétransmission ».

Le recours au contrôle de légalité par voie électronique présente les intérêts évidents d'accélérer les échanges avec la Préfecture et de réduire des coûts liés à la transmission des actes.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE
☎02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr - <https://www.scot-npa.fr>

- d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé qui a été jointe à la note de synthèse.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU les articles L.5211-3, L.213-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé jointe à la présente.

**FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE
DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE –
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEMATIS ET
DEMANDE DE SUBVENTION**

N°24-013

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet *via* des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le Ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le Département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004.

Le « réseau de collecte » proposé est dénommé E-LEGALITE de la Société DEMATIS. Ce dispositif de télétransmission est homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture. Il permet le raccordement au programme @CTES.

L'offre de contrat proposée par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, a été jointe à la note de synthèse. Ce contrat est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr - <https://www.scot-npa.fr>

Enfin, l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer avec la société DEMATIS – 10, Boulevard de Grenelle -PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification ;
- à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 4

VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'offre de contrat proposé par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, un « réseau de collecte » homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture,

CONSIDERANT que la société précitée propose l'adhésion à un abonnement de télétransmission et de raccordement au programme @CTES,

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%,

CONSIDERANT que le projet de contrat formulé par la société répond aux besoins,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec la société DEMATIS – 10, Boulevard de Grenelle - PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

N°24-014

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

Mise en place de la PRIME exceptionnelle forfaitaire « POUVOIR D'ACHAT »

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr - <https://www.scot-npa.fr>

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé que :

- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- La prime soit versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable en date du 08 février 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif principal 2024.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

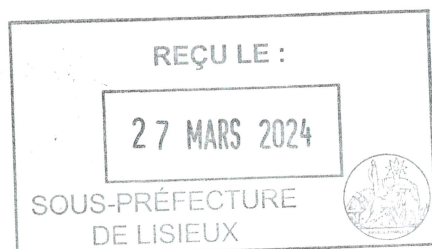
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

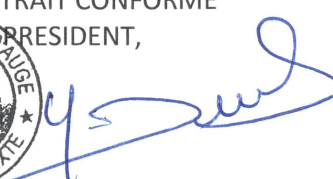
DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :


Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE de verser la prime en une seule fois avant le 30 juin 2024.

DIT que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 012 « Charges de personnel et assimilés » du budget primitif principal 2024.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,

Yves DESHAYES

The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. The text around the seal reads 'SCOT NORD PAYS D'AUGE' at the top and 'SYNDICAT MIXTE' at the bottom.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.